

copyright (fees) regulations 2020 · les tarifs

traduction non officielle. ce texte est une traduction faite par musiqu-e pour rendre le document lisible en français · **le texte anglais original fait foi** et lui seul a valeur juridique. la version anglaise est jointe à la fiche du document sur musiqu-e.com.

un règlement pris par le ministre en vertu de l'article 57 du copyright act, qui fixe les redevances de droit d'auteur (copyright fees) que doivent payer les utilisateurs d'œuvres à maurice, avec un barème complet en annexe

LE RÉSUMÉ

- ce règlement, appelé copyright (fees) regulations 2020, impose une redevance de droit d'auteur à tout utilisateur d'une œuvre, conformément à l'article 45(a) de la loi
- l'annexe classe les utilisateurs en cinq parties : commerces et entreprises divers (partie i), titulaires de licences des jeux et du tourisme, dont hôtels, restaurants, pubs et discothèques (partie ii), radios, télévisions, opérateurs mobiles et agences de publicité (partie iii), concerts, spectacles et organismes publics (partie iv), et supports physiques comme cd et dvd soumis à des timbres (partie v)
- les délais de paiement varient selon la catégorie : à l'enregistrement de l'activité puis chaque année avant le 20 janvier pour la partie i (en 2 versements si la redevance dépasse 5 000 roupies), à la délivrance ou au renouvellement de la licence pour la partie ii, dans les 3 mois suivant les états financiers pour la partie iii, avant le 15 juillet ou au moins 5 jours avant l'événement pour la partie iv, et à la délivrance du timbre pour la partie v
- tout montant non payé dans les délais est majoré d'une surcharge de 10 pour cent, et les redevances sont révisées tous les 2 ans en fonction du taux d'inflation de l'année précédant la révision
- les concerts payants sont tarifés par événement selon le nombre de spectateurs (de 4 000 roupies pour 1 à 250 personnes jusqu'à 60 000 roupies au-delà de 3 000 personnes), les concerts gratuits coûtent 2 000 roupies par événement, la musique live coûte 2 500 roupies par mois en restaurant et 6 000 roupies par mois en hôtel, et seulement 50 % des redevances s'appliquent à rodrigues pour certains postes
- les utilisateurs de la partie i exemptés de trade fees en vertu du local government act sont aussi exemptés des redevances de droit d'auteur, et le règlement est entré en vigueur le 1er juillet 2021

LES ARTICLES QUI TE CONCERNENT

regulation 3

c'est la base de l'obligation : toute personne ou tout opérateur économique qui utilise une œuvre doit payer une redevance, ce qui alimente les droits reversés aux auteurs

regulation 6

une majoration de 10 pour cent s'applique à tout montant impayé dans les délais, ce qui sanctionne les utilisateurs qui ne paient pas

regulation 7

les montants des redevances sont révisés tous les 2 ans selon l'inflation, donc les tarifs peuvent évoluer

schedule, part iv, items 10 à 12

fixe les tarifs par événement pour les concerts payants (selon la jauge), les concerts gratuits et les autres manifestations comme les soirées dansantes, directement liés à l'exploitation de la musique en public

schedule, part iv, items 8 et 9

fixe la redevance mensuelle pour la musique jouée en live dans les restaurants (2 500 roupies) et les hôtels (6 000 roupies)

schedule, part iii, items 1 à 6

fixe les redevances des radios et télévisions (en pourcentage des recettes annuelles brutes ou des abonnements) et des opérateurs mobiles pour les sonneries et la vente de musique numérique

TRAÇABILITÉ

source d'origine · <https://masa.govmu.org/masa/wp-content/uploads/2021/12/The-Copyright-Fees-Regulations-2020.pdf>

document créé le 2020-10-11 (métadonnées du fichier)

téléchargé par nous le 2026-08-05

empreinte SHA-256 · e7725fa69fccdd18...

copie anglaise hébergée · musiqu-e.com/dok/fees-regulations-2020.pdf

fiche du document · musiqu-e.com/dokiman/fees-regulations-2020

• 722 Avis du gouvernement de 2020

Avis du gouvernement n° 236 de 2020

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR (THE COPYRIGHT ACT)

Règlements pris par le Ministre en vertu de la section 57

de la loi sur le droit d'auteur (Copyright Act)

1. Les présents règlements peuvent être cités sous le nom de Règlements sur le droit d'auteur (redevances) de 2020 (Copyright (Fees) Regulations 2020).

2. Dans les présents règlements –

« loi » (Act) désigne la loi sur le droit d'auteur (Copyright Act) ;

« redevance de droit d'auteur » (copyright fee) désigne la redevance spécifiée dans la troisième colonne de l'annexe ;

« exercice financier » (financial year) désigne la période commençant le 1er juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante ;

« utilisateur d'une œuvre » (user of a work) désigne une personne ou un opérateur économique spécifié dans la deuxième colonne de l'annexe.

3. Aux fins de la section 45(a) de la loi, une redevance de droit d'auteur est perçue à l'égard de chaque utilisateur d'une œuvre.

4. La redevance de droit d'auteur est exigible –

(a) à l'égard d'un utilisateur d'une œuvre spécifié à la partie I de l'annexe –

(i) au moment de l'enregistrement de l'entreprise de l'utilisateur d'une œuvre ou au plus tard 15 jours après le début de l'activité économique de l'utilisateur d'une œuvre ; et

(ii) par la suite, à l'égard de chaque exercice financier ultérieur –

(A) en un versement unique au plus tard le 20 janvier ; ou

Avis du gouvernement de 2020 723

(B) lorsque la redevance due excède la somme de 5 000 roupies, en 2 versements égaux, le premier versement étant payé au plus tard le 20 janvier et le second versement étant payé au plus tard le 30 juin ;

(b) à l'égard d'un utilisateur d'une œuvre spécifié à la partie II de l'annexe, au moment de la délivrance ou du renouvellement de la licence pertinente par l'autorité compétente en matière de licences à l'utilisateur d'une œuvre, payable –

(i) sous réserve de l'alinéa (ii), en un versement unique ; ou

(ii) à l'égard du point 1(a), (b), (c), (d) et (q), en 4 versements égaux, chaque versement étant payable au plus tard le premier jour de chaque période de 3 mois ;

(c) à l'égard d'un utilisateur d'une œuvre spécifié à la partie III de l'annexe, dans les 3 mois à compter de la date des états financiers relatifs à l'exercice financier précédent de l'utilisateur d'une œuvre ;

(d) à l'égard d'un utilisateur d'une œuvre spécifié –

(i) aux points 1 à 9 de la partie IV de l'annexe, le 1er juillet de chaque exercice financier, payable en un versement unique avant le 15 juillet ;

(ii) aux points 10 à 12 de la partie IV de l'annexe, au moins 5 jours avant l'événement, payable en un versement unique ; ou

(e) à l'égard d'un utilisateur d'une œuvre spécifié à la partie V de l'annexe, lors de la délivrance du timbre.

5. Tout utilisateur d'une œuvre spécifié à la partie I de l'annexe qui est exempté du paiement des droits de commerce (trade fees) en vertu de tout règlement pris sous la loi sur les collectivités locales (Local Government Act) est exempté du paiement des redevances de droit d'auteur en vertu des présents règlements.

6. Une majoration de 10 pour cent est perçue sur tout montant impayé dans tout délai spécifié au règlement 4.

7. Les redevances de droit d'auteur sont révisées tous les 2 ans, sur la base du taux d'inflation en vigueur de l'année précédant cette révision.

8. Les présents règlements entrent en vigueur le 1er juillet 2021.

Fait par le Ministre le 8 octobre 2020.

Avis du gouvernement de 2020 725

ANNEXE

[Règlements 2, 3, 4 et 5]

REDEVANCES DE DROIT D'AUTEUR

PARTIE I

(Rs)

1. Banque (succursale) 3 000 par succursale
2. Banque (siège principal) 3 000
3. Centre de soins de beauté 1 000
4. Salle de billard/pool/bowling ou snooker (par table ou piste) 2 500
5. Entrepôt sous douane 3 750
6. Cabinet de conseil en affaires et/ou en gestion ou de service professionnel (y compris les praticiens médicaux et paramédicaux et les opticiens) (cabinet) – Autre que les agences de publicité et de communication 1 500
7. Centre d'appels/externalisation des processus d'affaires (Call Centre/Business Process Outsourcing) 1 500
8. Cantine (employant 10 personnes ou plus) 1 500
9. Cantine (employant moins de 10 personnes) 1 500
10. Salle de cinéma/multiplexe (par écran) 3 000

726 Avis du gouvernement de 2020

11. Activités liées à l'informatique/aux TIC 2 500
12. Cybercafé 1 000
13. Marchand de cyclomoteurs, motocyclettes et accessoires 1 500
14. Marchand de bicyclettes et d'accessoires pour bicyclettes 1 000
15. Marchand d'équipements et d'accessoires commerciaux et industriels 2 000
16. Marchand d'appareils électriques et électroniques et de leurs accessoires 2 000
17. Marchand d'accessoires de pêche et d'autres équipements marins 1 500
18. Marchand de spiritueux et de produits alcoolisés (vente en gros) 3 000
19. Marchand de véhicules à moteur et de pièces de rechange 5 000
20. Marchand de marchandises prêtes à l'emploi 1 500
21. Marchand de chauffe-eau solaires 2 000
22. Boutique hors taxes (duty free) 35 000
23. Établissement d'enregistrement/vente/location de cassettes audio et vidéo, de disques compacts et d'autres dispositifs d'enregistrement/stockage 2 000

Avis du gouvernement de 2020 727

24. Centre d'exposition avec le droit de vendre au détail les articles qui y sont exposés 3 000
25. Station-service 3 000
26. Studio de réalisation de films 2 500
27. Agence financière et de prêt 5 000
28. Détaillant général – Produits non alimentaires 1 500
29. Club de santé, centre sportif et/ou centre de bien-être (y compris gymnase et spa) 2 000
30. Hypermarché 37 500
31. Négociant/grossiste 2 000
32. Changeur de monnaie et/ou prêteur 3 000
33. Salle polyvalente, y compris salle des fêtes 7 500
34. Pharmacie de détail 1 500
35. Détaillant de bière et de boissons alcoolisées 1 000
36. Détaillant de spiritueux et de produits alcoolisés – à emporter (off) 1 000

- 37. Détaillant de spiritueux et de produits alcoolisés – sur place et à emporter (on and off) 1 250
- 38. Salle d'exposition (showroom) 3 000
- 39. Centre de patinage/karting 1 000

728 Avis du gouvernement de 2020

- 40. Magasin et entrepôt (entre 50 et 100 m²) 2 500
- 41. Magasin et entrepôt (moins de 50 m²) 1 000
- 42. Magasin et entrepôt (plus de 100 m²) 3 500
- 43. Supermarché 12 500
- 44. Télécommunications et activités connexes (autres que les utilisateurs d'œuvres visés à la partie III de l'annexe) 20 000
- 45. Industrie textile avec ou sans filature, tissage, lavage, tricotage, blanchiment, teinture et impression (employant moins de 50 personnes) 1 500
- 46. Industrie textile avec ou sans filature, tissage, lavage, tricotage, blanchiment, teinture et impression (employant plus de 150 personnes) 1 500
- 47. Industrie textile, avec ou sans filature, tissage, lavage, tricotage, blanchiment, teinture et impression (employant de 50 à 150 personnes) 1 500
- 48. Marchand de denrées alimentaires (victualler) 1 000
- 49. Atelier non classé ailleurs 1 500

Avis du gouvernement de 2020 729

- 50. Cirque ou fête foraine 1 500 par événement
- 51. Activités occasionnelles –
 - (a) organisation d'une fête foraine 500 par jour
 - (b) organisation de manifestations de divertissement public 500 par jour
- 52. Organisateur de foire commerciale/d'affaires 3 000 par jour

*Seuls 50 % des redevances sont applicables à Rodrigues

• PARTIE II

(Rs cs)

- 1. Utilisateurs d'œuvres titulaires d'une licence délivrée par l'Autorité de régulation des jeux de hasard (Gambling Regulatory Authority) –
 - (a) licence de casino** 100,000
 - (b) licence d'exploitant de casino d'hôtel (hotel casino operator licence) (par établissement agréé)** 30,000
 - (c) maison de jeux « A »** 100,000
 - (d) maison de jeux « B »** 6,000
 - (e) licence de bookmaker pour l'organisation de paris à cote fixe sur les courses locales – sur l'hippodrome 10,000
 - (f) licence de bookmaker pour l'organisation de paris à cote fixe sur les courses locales – par communication à distance (pour l'établissement principal) 50,000
 - (g) licence de bookmaker pour l'organisation de paris à cote fixe sur les courses locales – par communication à distance (pour tout autre lieu où des installations sont fournies) 5,000
 - (h) licence de bookmaker pour l'organisation de paris à cote fixe sur tout match de football se déroulant hors de Maurice, autre qu'une course locale (pour l'établissement principal) 50,000
 - (i) licence de bookmaker pour l'organisation de paris à cote fixe sur tout match de football se déroulant hors de Maurice, autre qu'une course locale (pour tout autre établissement supplémentaire) 5,000
 - (j) licence d'exploitant de totalisateur (totalisator operator licence) pour l'exploitation sur l'hippodrome 30,000
 - (k) licence d'exploitant de totalisateur pour l'exploitation hors de l'hippodrome (pour chaque établissement) 5,000

- (l) licence d'exploitant de totalisateur pour l'exploitation hors de l'hippodrome (pour l'établissement principal) 5,000
 - (m) licence d'exploitant de totalisateur pour l'exploitation par communication à distance en tout lieu hors de l'hippodrome que peut approuver l'Autorité de régulation des jeux de hasard (pour tout autre lieu où des installations sont fournies) 5,000
 - (n) licence d'exploitant de totalisateur pour l'organisation de paris inter-totalisateurs sur des courses locales 50,000
 - (o) licence d'exploitant de totalisateur pour l'organisation de paris inter-totalisateurs sur des courses étrangères 50,000
 - (p) licence d'organisateur de courses hippiques 70,000
 - (q) licence d'exploitant de la Loterie nationale de Maurice (Mauritius National Lottery)** 100,000
 - (r) licence d'exploitant de machines à gains limités (limited payout machine operator licence) 3,000
 - (s) licence d'exploitant de machines d'amusement (amusement machine operator licence) 3,000
2. Utilisateurs d'œuvres titulaires d'une licence délivrée par l'Autorité du tourisme (Tourism Authority) –
- (a) domaine –
 - (i) ne dépassant pas 25 chambres : 1 par chambre par jour
 - (ii) sans hébergement : 7,500
 - (b) maison d'hôtes (guesthouse) –
 - (i) Type A – plus de 50 chambres : 2.50 par chambre par jour
 - (ii) Type B – plus de 10 mais ne dépassant pas 50 chambres : 1.50 par chambre par jour
 - (iii) Type C – au moins 2 mais ne dépassant pas 10 chambres : 1 par chambre par jour
 - (c) hôtel –
 - (i) Type A – plus de 200 chambres : 6.50 par chambre par jour
 - (ii) Type B – plus de 100 mais ne dépassant pas 200 chambres : 6 par chambre par jour
 - (iii) Type C – plus de 50 mais ne dépassant pas 100 chambres : 4.98 par chambre par jour
 - (iv) Type D – au moins 10 mais ne dépassant pas 50 chambres : 4.10 par chambre par jour
 - (d) résidence touristique –
 - (i) Type A – plus de 50 chambres : 2.50 par chambre par jour
 - (ii) Type B – plus de 10 mais ne dépassant pas 50 chambres : 1.50 par chambre par jour
 - (iii) Type C – jusqu'à 10 chambres : 1 par chambre par jour
 - (e) Boîte de nuit (nightclub) : 50,000
 - (f) Club privé : 8,000
 - (g) Pub : 7,500
 - (h) Restaurant –
 - (i) jusqu'à 40 couverts : 2,000
 - (ii) plus de 40 couverts : 5,000
 - (i) Bateau de plaisance (pleasure craft) (à des fins commerciales) –
 - (i) ne dépassant pas 6 mètres : 1,500
 - (ii) plus de 6 mètres mais ne dépassant pas 12 mètres : 3,000
 - (iii) plus de 12 mètres mais ne dépassant pas 20 mètres : 4,500

(iv) plus de 20 mètres : 7,500

** Payable en 4 versements égaux, chaque versement étant payable au plus tard le premier jour de chaque période de 3 mois.

PARTIE III

1. Radio publique – Mauritius Broadcasting Corporation (radiodiffusion) : 2.5 % du revenu annuel brut
2. Radio commerciale privée – titulaire d'une licence de radiodiffusion radiophonique commerciale privée FM en clair (private commercial free to air FM radio broadcasting licence) délivrée par l'Autorité indépendante de la radiodiffusion (Independent Broadcasting Authority) (radiodiffusion) : 2.5 % du revenu annuel brut
3. Télévision publique – Mauritius Broadcasting Corporation (radiodiffusion) : 1.5 % du revenu annuel brut
4. Télévision par abonnement – titulaire d'une licence de radiodiffusion de télévision par abonnement (Subscription Television Broadcasting Licence) délivrée par l'Autorité indépendante de la radiodiffusion (radiodiffusion) : 1 % du total des redevances d'abonnement perçues
5. Opérateurs de réseaux mobiles – tonalité d'appel, tonalité d'attente, sonnerie ou autres services similaires sur mobiles : 10 % des frais facturés par les opérateurs de réseaux mobiles pour chaque – tonalité d'appel, tonalité d'attente et sonnerie ou service similaire
6. Vente numérique de musique par les opérateurs de réseaux mobiles : 1 par vente
7. Agences de publicité et/ou de communication, y compris les utilisateurs d'œuvres visés aux points 1 à 4 de la Partie III de l'annexe –
 - (a) pour une diffusion d'une durée de 3 mois ou moins –
 - (i) pour des clips/spots audio avec musique –
 - (A) pour les 15 premières secondes (ou moins) : 3,000
 - (B) pour toute seconde supplémentaire au-delà des 15 premières secondes : 100 par seconde
 - (ii) pour des clips/spots audiovisuels avec musique –
 - (A) pour les premières secondes (ou moins) : 5,500
 - (B) pour toute seconde supplémentaire au-delà des 15 premières secondes : 200

PARTIE IV

1. Enceinte aéroportuaire (Airport Terminal Operations Ltd) : 120,000
2. Ministères de la République de Maurice (activités musicales et autres en cours d'organisation) : 30,000
- 3. Conseil municipal de ville (Municipal City Council) 30 000
4. Conseils municipaux de bourgade (Municipal Town Councils) 30 000
5. Conseils de district (District Councils) 30 000
6. Avion (Air Mauritius) ·
 - (a) Airbus A319-100 27 040
 - (b) Airbus A330-200 135 000
 - (c) Airbus A340-300 135 000
 - (d) Airbus A330NEO 135 000
 - (e) Airbus A350-900 135 000
7. Fanfare de la police mauricienne (Mauritius Police Band) 20 000
8. Spectacle de musique live dans un restaurant 2 500 par mois

9. Spectacle de musique live dans un hôtel 6 000 par
mois
10. Concert (avec billetterie)*** .
- (a) 1 à 250 personnes 4 000 par
événement
- Avis du gouvernement 2020 737
- (b) 251 à 500 personnes 8 000 par
événement
- (c) 501 à 1 000 personnes 15 000 par
événement
- (d) 1 001 à 3 000 personnes 30 000 par
événement
- (e) plus de 3 000 60 000 par
événement
11. Concert (sans billetterie/gratuit) 2 000 par
événement
12. Tout autre spectacle de divertissement 2 500 par
(autre que les éléments 10 et 11 de la événement
partie IV de l'annexe), y compris,
mais sans s'y limiter, les soirées
dansantes, les événements de mannequinat,
les défilés de mode, les podiums***

***Seuls 50 % des droits sont applicables pour Rodrigues

PARTIE V

1. CD audio uniquement .
- (a) 1 à 10 titres 10 par timbre
- (b) 11 à 15 titres 15 par timbre
- (c) plus de 15 titres 15
+ 1,50 pour chaque
titre supplémentaire
(par timbre)
- 738 Avis du gouvernement 2020
2. Œuvre audiovisuelle · fixation d'un concert live 25 par DVD
(quel que soit le nombre de titres) (par timbre)
3. Clips vidéo (autres que l'œuvre audiovisuelle
visée à l'élément 2 de la partie IV de l'annexe) ·
- (a) 1 à 10 titres 15 par timbre
- (b) plus de 10 titres 15
+ 2 pour chaque
titre supplémentaire
(par timbre)
4. CD/DVD (artistes étrangers) 5 par C D / D V D
(par timbre)

Par autorité : Imprimerie du gouvernement (Government Printing Department), La Tour Koenig 126/10/2020 · 1066